**Vidéo Arthur (pénal)**

* ATTENTION : si nous avons un crime qui est mentionné à 469, nous pouvons demander d’être jugé sans juge et jury mais avec le consentement de la couronne (Art 473)
* Si nous avons commis une infraction entièrement à une autre prov… 478
* Interdiction de témoignage pour les affaires délicats (Art 486.3 (2))
* Dénonciation du mandat de perquisition (Art 487)
* Pour les délinquants sexuels! (Art 490.013 (2.1) – jugé inconstitutionnelle), elle nous dit que les ordonnances sont à la vie!

Pour ce qui est de l’arrestation :

* Principe est que nous voulons le remettre en liberté le plus vite possible (493)
* Détenir une personne pour des fins d’enquêtes : article de la Charte = 8
  + - Les fouille par palpation! = doit être accessoire à l’arrestation de l’individu! NOUS DEVONS SEULEMENT LE FAIRE AVEC DES RISQUES DE SÉCURITÉS, ils faut que ce sois raisonnable!

Pour l’article 10b) de la Charte : Sinclaire…. L’avocat n’est pas obligé d’être présent durant TOUT le moment de l’interrogatoire.

Si nous avons une personne qui a été arrêté dans une autre province = mise sous arrestation sous garde et renvoi à la province ou l’infraction est présumé avoir été commis (Art 503 (3))

Dès que nous faisons une citation à comparaitre, nous devons la dénoncer au juge et au DPCP (Art 505)

* Le juge va entendre la dénonciation ex parte (sans l’accusé)
* Le policier peut sois faire une dénonciation par lui-même OU tu peux faire une dénonciation toi-même au poste de police ou au greffe (Art 507.1)

Art 508 – juge vérifie les allégations fait dans la dénonciation. Si la dénonciation ne tiens pas… le juge va avertir l’accusé pour lui dire que le tout est annulé.

Choix du procès : lorsque nous avons deux personne accusé est que les deux ne font pas de choix de procès, alors le juge peut décider pour eux (Art 567)

Modification d’un acte ou un chef d’accusation (Art 601) : nous pouvons demander la modification pour un vice de forme dans l’acte d’accusation

* Ex : on rajoute une affaire fuckall qui change everything… on demande une modification.

Le juge peut ordonner que le jury visite les lieux ou une personne (Art 652)

* Si le jury ne s’entend pas… nous pouvons le dissoudre et avoir un nouveau jury (Art 653)
* 653.1 – si nous avons fait exclure une preuve en violation d ‘une charte et on demander un nouveau procès, nous n’avons pas à redemander l’exclusion de cette preuve au nouveau procès. Mais elle n’empêche pas le fait de remettre en CAUSE l’exclusion de la preuve!
* 657.3(1) -nous pouvons demander le rapport de l’expert tiens lieu de son témoignage.
* Preuve de moralité (666) – l’accusé peut prouver sa moralité
* Art 662 – si on t’accuse pour meurtre, on inclus également les infractions moindres et incluses.

Les déclarations par procédures sommaires : max 5000$, max 2ans moins un jour.

Moyens de défense : si nous voulons utiliser une défense de Common Law, nous devons décharger de la charge de présentation devant le juge! (Afin de ne pas faire une n’importe quoi)

* Preuve par PP

Enfant moins de 13 ans = peut pas être condamné. Art 13

Participation à l’infraction : nous ne pouvons pas accuser deux personnes à « complot entre conjoint »

Pour ce qui est des peines : nous pouvons donner à une personne une amande + probation + emprisonnement discontinue! (Art 723)

**Droit des affaires**

* Les livres de la SO fond preuve de leur contenu… donc nous ne sommes pas obligé de faire une autre preuve lorsque nous donne ont un livre de la SO en cour. (Art 38 LSA)
* Droit de préemption : seulement au QC (Art 55)
* Certificat d’action : nous ne pouvons pas faire un certificat au porteur… elle doit contenir la valeur nominale de l’action. Si nous avons une convention unanime des actionnaires, nous avons l’obligation de le mentionner dans le certificat !!! (Art 65 al.3 LSA)… si l’actionnaire n’est pas au courant de la Convention, l’article 218 a.3 nous dit que la personne qui achète est présumé ne pas avoir une connaissance de la convention.
* Sauf exception (ex : elle détient ses actions après une confiscation, ou elle détient ses actions suite à une fusion, etc.), une SO ne peut pas détenir ses propres actions. (Art 85)
* Si nous avons un droit de rachat prévu dans les statuts, les AC peuvent s’attendre que les actions aillent se faire racheter parce qu’ils sont au courant des statuts, mais dans une acquisition de gré à gré, nous devons avertir les AC de l’acquisition de ces actions. Ils ont 30 jours pour les avertir (ART 89)
* Si on modifie quelque chose dans le règlement intérieur des actionnaires, l’effet prend effet seulement une fois approuvé! (Art 113 al.2)
* 118 = pouvoirs que nous ne pouvons pas déléguer… même aux dirigeants ou aux comités
* Présomption de s’appuie sur un rapport d’une personne… nous devons vraiment se fonder sur le rapport et non simplement consulter.
* Conflit d’intérêt : Art 122 et 123 – nous devons le faire au premier réunion du CA
* Nous ne pouvons pas participer au vte si nous avons un conflit.
* Même si nous avons un CF, les actionnaires peuvent rentrer et voter et accepter le contrat quand-même, mais doit être dans l’intérêt de la SO (Art 133(3) LSA).
* POUR LE CA : pas obligé de garder le quorum tout le long de la réunion.
* POUR LES AC : nous sommes obligés d’avoir le quorum à l’ouverture! Pas besoin de le maintenir, mais nous avons besoin de la majorité des votes pour continuer.
  + ATTENTION : si le règlement prévoit que nous devons maintenir le quorum, alors nous devons le maintenir.
* Art 154 : les AD sont responsable des salaires des employés.
* ATTENTIN. Pour la réunion des AC, nous avons des délais de 163 (pas la même chose pour le FED – 133(1) LCSA).
* Si nous avons une égalité des voix dans l’assemblé, le président tranche (Art 188)… mais pas applicable dans la loi canadienne… nous devons le prévoir dans le règlement pour la LCSA
* Vote par catégorie : ex : on réduit la dividende de TOUT LE MONDE = pas de vote par catégorie, parce que on affecte everyone.
  + RAPPEL : nous pouvons seulement faire un vote par catégorie si on défavorise une action en particulier. Donc si exemple on change une action (voir l’exemple dans mon document Questions to ask)
* Habituellement on fait la liquidation avant la dissolution de l’entreprise !!!

**Personne**

* Art 12 : quand le Barreau nous donne un énoncé avec seulement un critère, c’est faux… nous devons avoir tous les éléments énumérés.
* Attention : Art 14 al.2 …. C’est le fait que le mineur est détenu… pas le soin donné.
* Exemple : nous avons un mineur de 14 ans qui refus un vaccin COVID (soin non-requis) alors nous devons demander au tribunal de passer outre son refus … mais si nous avons une urgence, nous avons besoin du consentement des parents.
* Recherche (Art 21) : même si le parent dit oui à la recherche et que l’enfant refuse tout en comprenant la recherche…. Nous devons respecter son refus.
* RÈGLE GÉNÉRALE : si nous sommes en urgence, pas besoin du consentement de personne… mais pas en urgence… nous devons regarder qui peut donner son consentement.
* Conseil de tutelle… pour les situations de mandataire.
* Quand la personne oppose sa garde en établissement, nous n’avons pas à demander le consentement des tuteurs, nous devons aller par le processus de la loi! (Art 26)
* Garde provisoire : quand ce n’est pas immédiat mais elle représente un danger quand-même…. Nous allons demander au tribunal
* Garde préventive : un danger immédiat! P-38…. Max 72h de détention et nous avons 72h pour demander une garde provisoire! Une fois que nous avons l’autorisation du tribunal de 27 al.1, nous avons 24h pour faire une évaluation psychiatrique.
  + Délai : si la personne est déjà en garde préventive, nous avons 48 à partir de l’ordonnance de la garde donné en vertu de 28 pour faire deux évaluations psychologiques. (Donc 2 jours pour faire 2 évaluations)
  + Si la personne n’est pas en établissement, elle se pointe à l’hôpital… nous avons 24h pour première évaluation…. Et nous avons 96h (4 jours) depuis son arrivé à l’hôpital pour faire une deuxième évaluation.
* Attention pour la tutelle dative… si nous avons un parent envie, et un parent simplement disparu… nous devons prendre en compte la volonté du parent vivant car celui absent reste encore présumé vivant jusqu’à 7 ans, ou si nous avons un jugement déclaratif de décès. Techniquement le parent n’est pas décédé.
* Rappel : en ce qui concerne le travail, le mineur et réputé majeur (Art 156)
* Représentation : un mineur de 15 ans qui se fait poursuivre pour sa profession, il peut agir seul en défense sans l’autorisation du tribunal (Art 159 al.2) … mais si il est demandeur, besoin de l’autorisation du tribunal.
  + En dehors des cas de l’article 159 al.2 il doit toujours être représenté
  + Art 90 cpc, le tribunal peut ordonner de se faire représenter si il juge que le mineur fait n’importe quoi.
* Si nous avons un kid qui gagne plus que 40,000$, la tutelle légale doit faire un contre-rendu au conseil de tutelle.
* Exemple : nous avons une personne inapte temporaire et nous devons vendre ses meuble…. Nous pouvons le faire avec le consentement du conseil de tutelle, mais nous ne pouvons pas vendre ses biens personnelle et souvenir (Art 275 al.2)
* 709 : pas parce qu’un testament a été fait après la tutelle que le testament est nul… 709 le permet si on considère que le majeur avait la capacité de le faire. Le majeur n’est pas inapte à 100%... certains actes peuvent être réalisé même s’il est sous tutelle.

**Preuve**

* Exemple : nous avons un décret qui n’a pas encore été publiée… donc nous devons l’alléguer au tribunal.
  + ATTENTION : les règlements en vertu de la loi sur les cité et ville = connaissance d’office…. Mais les lois sur la municipalité, nous devons l’alléguer au tribunal.
* Si nous voulons contester une déclaration consignée dans un acte sous seing privé (acte de vente), nous pouvons le contester par témoignage… parce que si nous voulons contester une déclaration d’une partie qui figure dans l’acte, nous pouvons le faire (Art 2863 et 2862 ne s’applique pas), mais si nous voulons contester l’acte lui-même, nous ne pouvons pas le faire par témoignage (Art 2863 ne s’applique pas).
* Exemple : on send une batch de document courriel… pas de problème, mais si nous avons une contestation, nous devons prouver que le courriel n’est pas altéré… habituellement, si on envoie des shit, nous n’avons pas à prouver l’authenticité parce que nous avons des métadonnée envoyé.
* Présomption de fait : puisque la PREP est un moyen de preuve indirecte, nous devons la faire à l’aide d’une autre moyen de preuve (nous ne pouvons pas faire indirectement ce que nous ne pouvons pas faire directement) donc si nous avons une interdiction de témoignage, nous ne pouvons pas le faire par présomption.

**Administratif**

* Le norme de contrôle dans la cour d’appel, c’est la NDC qui s’applique si la question est de savoir si l’applicabilité de la norme de contrôle est bien appliquée par la cour supérieure. La cour d’appel va se demander si la bonne décision est rendue ou la norme de contrôle correctement appliqué.
* Pour les questions constitutionnelles : si on cherche l’interprétation de la charte ou d’une disposition constitutionnelle = NDC… mais si on cherche l’applicabilité d’une charte sur une décision rendu ou la décision elle-même = NDR.
* Article 5 de la LJA : c’est une obligation de présentation de preuve! PAS UN DROIT D’ÊTRE ENTENDU !!!!! Une fonction administrative dot donner la chance de présenter ses observations… pas le droit d’être entendu.
* Art 106 – quand nous avons une personne qui ne sais pas ce qu’elle fait et ne respecte pas les délais, nous pouvons donner un délai de grâce.
* Art 146 – si le décideur est tellement spécialisé et se base sur des faits qui ne sont pas soulevé, mais qui ressortent de sa spécialisation, elle est admissible (ex : le décideur est un expert en estimation des immeubles, et il estime une valeur à l’immeuble lui-même… il a le droit de la faire car elle ressort de sa spécialisation.
* Le pouvoir du contrôle judicaire c’est un pouvoir de surveillance… il est préférable de laisser les tribunaux spécialisés juger à la place de contrôle judiciaire. (C’est pour cela que nous avons une clause privative en pourvoi en contrôle judiciaire).
  + ATTENTION : dans la LITAT, l’article 158 LJA se trouve à l’article 108 LITAT

**Travail**

* Dans le CCQ : attention, pour ce qui est de la non-concurrence, si la clause n’est pas valide, nous pouvons nous reposer sur l’article 2088 (prudence et diligence et loyauté).
* LNT : si la LNT ne s’applique pas, nous devons appliquer le CCQ
  + Nous ne pouvons pas déduire du salaire minimum les prestations d’une personne reçois !!! (Art 41 LNT)
  + 49 LNT : nous ne pouvons pas faire une retenu du salaire!
  + L’employeur ne peut pas exiger un partage des pourboires sauf déclaration.
* 54 LNT : des exceptions de personne auquel le 40h semaines ne s’applique pas pour le calcul des heures sup.
* Pour le calcul des heures ferriers : si nous avons une semaine de 40h et dedans nous avons une journée ferrier, alors nous devons le déduire et par conséquence nous avons une semaine de 32h de temps régulier…. Le reste des heures deviens des heure sup payé à temps 50%
* Attention : la condition de l’article 65 ne s’applique pas pour la Saint-Jean… habituellement nous ne pouvons pas s’absenter avant ou après les journées ferrier mais pour ce qui est de la SJ, nous pouvons.
* Licenciement collectif : si c’est moins de 6 mois, c’est seulement temporaire.
* Exemple : je suis employé chez vous et que l’employé exerce une mesure de représailles contre moi pour exercer le droit au syndicat… alors c’est une plainte en vertu de 16 CT et le pouvoir du tribunal est l’article 15 …. Mais si nous faisons une plainte en vertu de 14.01, les pouvoirs du tribunal appartient à l’article 9 LITAT.
* Exemple de 28 d) – disons que nous avons 170/200 des employé qui veulent l’accréditation, mais l’employeur n’est pas certain des 10 autres employés de bureau, puisque les 10 autres ne vont pas changer la majorité absolue, l’agent va accréditer sur-le-champ.
* Le tribunal peut choisir qui va faire partie du groupe d’association (Art 32).
* Concession totale de l’entreprise : l’employeur est lié de la convention
* Concession partielle : la CC est expirée (donc si on donne seulement quelque tâche, pas de CC)
* Si pas le dépôt de la CC dans les délais de 72, elle donne automatiquement une période de maraudage après
* BRISEUR DE GRÈVE : nous pouvons engager des personnes pour la survie ou le maintien de la vie (ex : nous avons une grève dans une animalerie, nous pouvons engager des personnes pour nourrir les animaux pour pas qu’ils meurs, mais nous ne pouvons pas continuer à faire rouler l’entreprise comme d’habitude)
* Délai pour faire une chose : on oblige de faire une chose (exemple, un avis de négociation n’est pas obligatoire, donc l’article 151.4 ne s’applique pas).
  + Avis de négo ne s’applique pas pour 151.4
  + L’article 25 la.1 (délai de 5 jours) = donc si on affiche l’affaire un jeudi, on ne compte pas la FDS et elle expire le jeudi la semaine prochaine.